

COUR D'APPEL [REDACTED]

[REDACTED]

Prononcé publiquement le [REDACTED] mars 2018, par le [REDACTED] des appels correctionnels,

[REDACTED]

PARTIES EN CAUSE :

Prévenu

[REDACTED]

COPIE CONFORME
livrée le : 02.05.18
le JOSSEAUME
G 59

Prévenu, non appelant
Comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire G 59

Ministère public
appellant principal

avoir à [REDACTED] en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions, et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité,

faits prévus par ART.L.233-1 §1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.233-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.

[REDACTED]

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par décision contradictoire à l'encontre [REDACTED]

Reçoit en son appel le Ministère Public,

CONFIRME le jugement déféré qui a déclaré [REDACTED] non coupable des faits de la prévention et a prononcé sa relaxe.